PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Nos réf. : 0007201411 / JPG / 2026 / 447
Affaire suivie par : Jean-Philippe GIONTA

Tél. : 05 49 79 77 16
Courriel : ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Niort, le 29/10/2027

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Objet : Porter à connaissance relatif à l'installation d'une douche d'étanchéité pour autobus et au déplacement de réserves incendie.

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ : **HEULIEZ BUS**
Lieu-dit La Crenuère – Parc économique – Rorthais
79700 Mauléon

1 - PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DU SITE

La société HEULIEZ BUS, filiale du groupe IVECO, construit des autobus sur son site du lieu-dit La Crenuère, Parc économique, à Rorthais (commune de Mauléon). Le site comprend notamment des ateliers de fabrication et de peinture, ainsi qu'une piste d'essais véhicules.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940-2a de la nomenclature des installations classées. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2026 du 29 juillet 1986, autorisant la société HEULIEZ BUS à exploiter un site de fabrication de cars et bus sur la commune de MAULEON . Plusieurs installations soumises à déclaration y sont également exploitées (rubriques 2560, 2662, 2910 et 2925).

La prise d'acte n° A6370 du 6 mai 2022 actualise notamment le tableau de classement des activités de l'établissement. La situation administrative de l'établissement est présentée dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation (extrait)	Capacité autorisée	Régime*
2940-2a	Application, revêtement, laquage, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque – application par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) – quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre supérieure à 100 kg/j	300 kg/j	E

N° rubrique	Désignation (extrait)	Capacité autorisée	Régime*
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages – puissance maximum de l'ensemble des machines fixes supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW	280 kW	DC
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	850 m^3	D
2910-A.2	Combustion – installation consommant exclusivement les combustibles visés au A – puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	12,9 MW	DC
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') – charge ne produisant pas d'hydrogène	750 kW	D

* E (Enregistrement) – DC (Déclaration avec contrôle périodique) - D (Déclaration)

Conformément à l'article R512-55 du Code de l'environnement, les installations classées soumises à déclaration avec contrôle périodique incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique.

2 - OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Contenu du dossier de Porter à Connaissance

Par dossier de porter à connaissance transmis en juillet 2026 (courrier du 20 juillet 2026, signé du directeur de site) en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, la société HEULIEZ BUS porte à la connaissance du préfet le projet décrit ci-après.

Le dossier comprend les éléments suivants :

- une présentation de la modification, décrite comme un réaménagement interne d'une zone du site ;
- la description technique de la douche d'étanchéité (cabine, rampes de pulvérisation, local technique, boucle de recirculation et de traitement des eaux, équipements enterrés) avec plans, vues et plan de localisation ;
- la description du déplacement de deux réserves incendie ;
- le rappel du classement ICPE de l'établissement ;
- l'argumentation de l'exploitant sur le caractère non notable de la modification et le maintien du niveau de sécurité ;
- une analyse sommaire des incidences sur l'environnement (consommation d'eau, pertes, rejets liés à la maintenance, sols, rejets atmosphériques) ;
- en annexe, les courriels échangés avec le SDIS des Deux-Sèvres entre avril 2025 et mars 2026 au sujet du déplacement des réserves incendie.

2.2. Description technique du projet

Le projet comporte deux volets liés ; la douche d'étanchéité devant être implantée sur l'emprise libérée par l'une des réserves incendie.

Le premier volet est l'installation d'une douche d'étanchéité, qui sert à contrôler l'étanchéité des autobus produits selon la norme constructeur IVECO 16-0157. La cabine, en acier galvanisé et panneaux sandwich, mesure environ 26,4 m × 10,5 m pour une hauteur d'environ 5,3 m. Des rampes placées sous le châssis, sur les côtés, à l'avant, à l'arrière et au toit projettent l'eau sous une pression nominale de 2,5 bars. Selon la longueur des véhicules (13 à 20 m), le débit total va de 158 m^3/h à 240 m^3/h ; l'installation est dimensionnée pour 287 m^3/h afin de pouvoir tester de futurs véhicules de 24 m. Cinq pompes, d'une puissance cumulée d'environ 27,5 kW, assurent l'alimentation en eau.

L'eau est recyclée. Collectée sous la cabine, elle traverse deux séparateurs d'hydrocarbures enterrés (50 L/s, classe 1, avec alarme de niveau), puis est stockée dans deux cuves tampons enterrées de 120 m^3 chacune (acier, double paroi avec détection de fuite). Elle passe ensuite dans deux filtres à sable sous pression (200 m^3/h, lavage à contre-courant, soufflante de 18 kW) et dans une unité d'aération biologique, avant d'être reprise dans deux réservoirs d'amorçage de 10 m^3 en PEHD. Ces réservoirs disposent d'une boucle de recirculation avec filtre à charbon actif et stérilisation UV (10 m^3/h). L'appoint provient du réseau d'eau potable, via un adoucisseur (26 m^3/h, bac à saumure de 1 100 L) et un compteur. La mise en service est prévue le 31 mars 2027.

Le second volet concerne les réserves incendie. D'après le courrier, la réserve de 400 m^3 qui occupait l'emprise choisie pour la douche a été déplacée, de même qu'une seconde réserve de 360 m^3 dans le cadre d'une réorganisation. La nouvelle réserve aurait une capacité totale de 800 m^3. Les échanges avec le SDIS des Deux-Sèvres décrivent quant à eux le transfert des réserves situées en limite de propriété vers l'intérieur de l'anneau de la piste d'essais, la suppression de la réserve n°250 et le déplacement de la réserve n°252 près du poteau incendie n°249.

Pour l'exploitant, la modification n'ajoute aucune rubrique et ne change ni les volumes ni le régime de classement. Il la qualifie de non notable et non substantielle.

2.3. Avis de l'inspection

2.3.1. Caractère notable et non substantiel de la modification

L'inspection a examiné le caractère substantiel au sens de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et aucun seuil n'est franchi. La modification ne fait entrer l'établissement ni dans le champ de la directive IED, ni dans celui de la directive Seveso.

La douche d'étanchéité n'est visée par aucune rubrique de la nomenclature. Un examen au cas par cas n'apparaît donc pas nécessaire.

D'après les éléments fournis, elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement : le procédé tourne en circuit recyclé, sans rejet continu au milieu naturel, et le volume de défense extérieure contre l'incendie est maintenu en accord avec le SDIS.

La modification change l'implantation et la configuration des moyens de défense extérieure contre l'incendie ; elle introduit aussi un nouveau procédé qui consomme de l'eau, produit des effluents et comporte des ouvrages enterrés.

La modification n'est donc pas substantielle au sens du II de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

En l'état, aucune prescription complémentaire ne paraît nécessaire. La modification peut faire l'objet d'une prise d'acte.

2.3.2. Défense extérieure contre l'incendie

Le déplacement des réserves a été suivi avec le SDIS des Deux-Sèvres sur plusieurs mois. En avril 2025, le service prévision ne s'y est pas opposé, à condition de disposer de 800 m^3 au total répartis sur au moins deux réserves, chacune équipée de trois raccords d'aspiration de 100 mm.

En mars 2026, le SDIS a demandé de reculer la réserve et d'aménager des aires d'aspiration planes, la pente moyenne de 9 % faisant craindre des incidents d'amorçage. Le schéma modifié a été jugé conforme aux exigences des aires d'aspiration normalisées le 20 mars 2026.

La réception opérationnelle de la réserve après travaux devra être assurée par le SDIS.

2.3.3. Gestion de l'eau et des effluents

Recycler l'eau de test limite la consommation d'eau potable, ce que l'inspection note favorablement.

Aucun volume d'appoint, annuel ou journalier, n'est estimé (évaporation, eau emportée par les véhicules, renouvellements partiels), alors que les débits atteignent 240 m^3/h. La destination des effluents n'est pas précisée : eaux de lavage à contre-courant des filtres à sable, vidanges des cuves tampons et des réservoirs d'amorçage, éluats salins de régénération de l'adoucisseur, sortie des séparateurs d'hydrocarbures. Le dossier indique seulement qu'ils sont intégrés « dans le dispositif général de gestion des effluents du site ». Les plans des réseaux doivent donc être mis à jour avec ce nouvel équipement.

2.3.4. Niveaux sonores

La douche sera implantée près de la limite de propriété et comprend des pompes, une soufflante de 18 kW et un surpresseur. L'exploitant devra confirmer que les valeurs d'émergence et les niveaux sonores en limite de propriété applicables à l'établissement sont respectés.

La distance minimale de 10 m aux limites de propriété prévue par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 ne s'applique pas à la douche, qui n'est pas un local où sont exercées des activités relevant de la rubrique 2940.

Une étude de bruit pourra être nécessaire après la réalisation des travaux.

2.3.5. Conclusion

L'inspection propose de demander à l'exploitant de tenir à sa disposition :

- un état actualisé de la défense extérieure contre l'incendie : plan de l'ensemble des points d'eau (numérotation SDIS), volume et nombre de raccords de chaque réserve, distances aux bâtiments, justification des besoins en eau au regard de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et procès-verbal de réception des réserves par le SDIS des Deux-Sèvres ;
- un registre des volumes d'appoint en eau, le schéma des réseaux avec l'exutoire de chaque type d'effluent (lavages de filtres, vidanges, éluats d'adoucisseur, sortie des séparateurs) ;
- avant la mise en service également, l'analyse du risque de prolifération bactérienne et les modalités de surveillance pour l'eau recyclée et d'entretien des installations retenues ;
- une mesure de bruit après mise en service, confirmant le respect des niveaux sonores réglementaires.

3. AVIS ET PROPOSITIONS

Par courrier du 20 juillet 2026, la société HEULIEZ BUS a transmis à Madame la Préfète des Deux-Sèvres un projet de modification de ses installations situées à Rorthais (commune de Mauléon).

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que la modification projetée n'est pas substantielle, et qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires, ni de modifier les prescriptions applicables.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète des Deux-Sèvres de donner acte de sa déclaration de modification à la société HEULIEZ BUS en l'informant que la modification projetée n'est pas substantielle et qu'il n'y a pas lieu ni de fixer des prescriptions complémentaires, ni de modifier les prescriptions applicables.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement, Jean-Philippe GIONTA	La responsable de la subdivision Risques Chroniques Myriam CHEMINADE	Le Chef de l'unité bidépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres Charles-Henri TAVEL